



**SUR LA PROMOTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION  
DE LA CTOI**

SOUMISE PAR : AFRIQUE DU SUD

**Exposé des motifs**

La résolution proposée fusionnerait et remplacerait la résolution 14/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes* et la résolution 16/10 *Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI*. Les dispositions de ces résolutions qui ont expiré (par exemple le Fonds spécial pour le renforcement des capacités dans la résolution 16/10) sont supprimées et la rédaction a été améliorée.

En outre, la résolution proposée révoquerait les MCG suivantes qui sont devenues obsolètes :

1) Résolution 01/03 *Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d’une Partie non Contractante*.

RECOMMANDATION du GTMOMCG02	Éliminer la résolution. <sup>1</sup>
-----------------------------	--------------------------------------

2) Résolution 99/02 *Actions à prendre à l’encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance*

RECOMMANDATION du GTMOMCG02	Éliminer cette résolution. <sup>2</sup>
-----------------------------	---

3) Résolution 16/05 *Sur les navires sans nationalité*

RECOMMANDATION du GTMOMCG02	éliminer <sup>3</sup>
-----------------------------	-----------------------

<sup>1</sup> IOTC–2019–WPICMM02–05b-Add1, page 7.

<sup>2</sup> IOTC–2019–WPICMM02–05b-Add1, page 8.

<sup>3</sup> IOTC–2019–WPICMM02–05b-Add1, page 3.

**RÉSOLUTION 24/XX****SUR LA PROMOTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI****La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable d'améliorer la cohérence, l'interprétation et l'accessibilité de ses mesures de conservation et de gestion (MCG) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI, en particulier les CPC en développement, semblent éprouver des difficultés à mettre en œuvre les MCG déjà adoptées par la CTOI ;

NOTANT que les principales raisons de cette situation semblent être, entre autres, le manque de capacités humaines et financières pour mettre en œuvre les MCG, l'ajout fréquent de nouvelles MCG et les modifications apportées aux MCG existantes, la structure compliquée des MCG et la duplication des MCG sur un même sujet ;

ADOpte, ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

**Utilisation des termes**

1. Aux fins de la présente Résolution :
  - a) « MCG » désigne les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission en vertu de l'article IX de l'Accord CTOI.
  - b) « Parties contractantes » désigne les Parties contractantes de l'Accord CTOI.

**Dispositions concernant la soumission des propositions**

2. Afin d'améliorer encore la coordination du processus d'élaboration des propositions de MCG nouvelles et/ou révisées à examiner lors des sessions annuelles de la Commission, les Parties contractantes sont encouragées à soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI un titre provisoire, le nom des Parties contractantes faisant la proposition et un point focal pour la proposition (y compris l'adresse électronique du point focal), au moins 60 jours avant chaque session annuelle de la Commission. Cela permettra à toutes les Parties contractantes d'identifier les propositions qui sont élaborées par d'autres Parties contractantes et, le cas échéant, de coopérer à l'élaboration des propositions avant la session annuelle de la Commission au cours de laquelle elles doivent être examinées.
3. Les CPC devront, dans la mesure du possible, éviter la duplication des propositions de CMM sur un même sujet et essayer de parvenir à un consensus sur les questions litigieuses dans les propositions de CMM entre les sessions, afin d'améliorer l'efficacité des discussions au cours de la session annuelle de la Commission.
4. Les Parties contractantes soumettront leurs propositions de CMM au Secrétaire exécutif de la CTOI au moins 30 jours avant la session annuelle de la Commission. À l'exception des propositions fondées sur les recommandations du Comité d'application de la CTOI et du Comité permanent d'administration et des

finances de la CTOI, les propositions reçues après la date limite ne seront examinées par la Commission que si celle-ci le décide.

#### **Rationalisation des résolutions**

5. La Commission s'efforcera de rationaliser les MCG existantes :
  - a) En révoquant les MCG périmées ou obsolètes et en incorporant les éléments-clés qui doivent encore être pleinement mis en œuvre dans des MCG nouvelles ou existantes ; et
  - b) en combinant plusieurs MCG en une seule MCG comportant plusieurs sections relatives à un seul grand domaine.

#### **Suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes**

6. Les MCG suivantes, précédemment adoptées par la Commission, sont révoquées car elles sont considérées comme ayant été remplies ou sont obsolètes :
  - a) *Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante*
  - b) *Résolution 99/02 Actions à prendre à l'encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance*
  - c) *Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité*

#### **Dispositions finales**

7. La présente résolution annule et remplace la résolution 14/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes* et la résolution 16/10 *Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI*.